



# LE PRECURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
31 fr. pour six mois.  
60 fr. pour l'année.  
hors du dép<sup>t</sup> du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 27 JUILLET 1830.

M. Vachon-Imbert, l'un de nos députés, est parti samedi pour Paris; M. Jars part ce soir, et M. Couderc doit se mettre en route avant la fin de ce mois.

— Madame la Dauphine passera le 29 de ce mois à Bourg, d'où elle se rendra à Lons-le-Saulnier. On dit qu'elle recevra dans cette ville un ancien ministre dont elle a témoigné le désir d'écouter les avis sur la crise actuelle. S'il en est ainsi, il y a lieu de croire, d'après les antécédents de l'homme d'Etat dont il s'agit, qu'il ne sortira de sa bouche que des conseils de paix et de légalité. Puisse une haute et filiale intervention faire arriver au cœur du roi la voix de la France!

— On nous écrit de Toulon :

La corvette l'*Astrolabe*, commandée par M. Babinac de St Maur, lieutenant de vaisseau, est arrivée hier au soir sur la rade de Toulon, venant d'Alger et de Mahon; elle a laissé au lazaret de cette rade, la frégate la *Jeanne-d'Arc*, qui fait faire quarantaine à Hussein-Bey, ex-déy d'Alger. Un officier malade, appartenant à la ligne, se trouve à bord de ce bâtiment.

Il est aussi arrivé hier au soir, le vaisseau le *Duquesne*, que commande M. le capitaine de vaisseau Basoche; trois cents et quelques malades de la dysenterie, y sont déposés; ils appartiennent en grande partie à l'armée de terre: trois sont morts hier, et six autres étaient morts précédemment. Il y a encore à bord de ce bâtiment, une valeur de quinze millions de francs, qui sont commis à la garde d'un commissaire, et seront déposés par lui dans le trésor royal.

Les bruits les plus alarmans se sont répandus aujourd'hui dans notre ville.

Démentis par toutes les probabilités, ces bruits, qui ne sont appuyés par aucune correspondance, auraient, d'après ceux qui les répètent, leur source dans une dépêche télégraphique arrivée ce matin.

On veut que les rêves des Cottu, que les désirantes provocations des Madrolle soient enfin réalisés; en un mot, que les élections de 1830 soient violemment cassées, non par une régulière dissolution, après les chambres convoquées, mais par une seconde Charte, c'est-à-dire, par l'abolition de la Charte immortelle de Louis XVIII.

On veut enfin que l'édit de Nantes de notre âge, cet acte à la fois religieux et politique, qui a mis fin à de si sanglantes discordes, et que d'irrévocables sermens ont confirmé, soit révoqué par l'influence des Lachaise et des Le Tellier du XIX<sup>e</sup> siècle.

A côté de ces bruits bien incroyables, mais cependant répétés en tous lieux, il faut placer un fait positif: les journaux nous ont appris que les pairs de France avaient reçu leurs lettres de convocation pour le 5 août; nous savons aujourd'hui que des lettres-closes ont été également adressées aux députés, et que ceux de Lyon ont reçu les lettres qui leur étaient destinées.

Voilà l'état des choses réelles; maintenant qu'en est-il du fait annoncé?

D'abord il faut reconnaître que ces rumeurs sinistres ne sont pas de celles qu'un hasard soulève, et qui meurent après avoir circulé dans quelques bouches. Il ne s'agit plus de ces *on dit* que les journaux et les lettres de Paris font alterner depuis un an avec des changemens de ministère. Il s'agit d'un fait consommé, dont l'annonce a retenti dans

toutes les conversations, et a été répétée par les personnes les plus graves.

Il reste deux explications à donner :

Où le fait serait vrai ;

Où la rumeur en aurait été répandue à dessein, et serait le résultat d'une manœuvre ministérielle dont nous ne pouvons pas pénétrer le but.

De ces deux façons d'expliquer les bruits, la seconde est à nos yeux seule admissible.

Nous ne croyons pas à la mesure annoncée, parce que cette mesure est impossible. Il y a plus; quand nous verrions la prétendue ordonnance royale insérée dans le *Moniteur* et placardée sur nos murs, nous dirions que le *Moniteur* et les placards en imposent, et que foi ne doit pas y être ajoutée.

Et pourquoi la mesure annoncée est-elle impossible? la Charte va nous l'apprendre :

Art. 50 : « Le roi convoque chaque année les deux chambres, il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départemens; mais dans ce cas il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. »

Le 16 mai dernier le roi a dissous la chambre des députés.

Le 16 août prochain une nouvelle chambre des députés doit être convoquée.

Cette chambre, d'après l'article 55 de la Charte, sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation a été déterminée par les lois.

Les députés ont été en effet élus.

Le 16 août prochain, ils seront convoqués de plein droit en vertu de la Charte, s'ils ne le sont pas en vertu de l'ordonnance royale qui ordonne leur convocation pour un terme plus rapproché.

Ainsi les députés peuvent être convoqués avant le 16 août; mais IL EST IMPOSSIBLE qu'ils ne soient pas convoqués le 16 août.

Mais, dira-t-on, vous raisonnez d'après la Charte; vous oubliez que la mesure serait une abolition de la Charte.

Et c'est précisément parce qu'elle serait une abolition de la Charte qu'elle ne peut avoir lieu.

Telle est la force de notre organisation politique, que ce qui est impossible en droit n'est pas moins impossible en fait.

Bulletins, proclamations, affiches, etc., qui contiendraient cette ordonnance de retrait, ne seraient qu'un papier mort. Le respect même que les Français devraient à la signature royale, leur imposerait le devoir de déclarer qu'elle aurait été ou surprise ou supposée. Mais en ne cessant de couvrir de leurs respects le nom inviolable du souverain, ils attendraient avec confiance le jour de l'inévitable punition qui retomberait sur les ministres coupables d'une profanation odieuse, et sur tous les fonctionnaires ou agens qui auraient prêté l'autorité ou la force déposées dans leurs mains, à l'appui d'un attentat contre l'autorité constitutionnelle des chambres.

Voyons, par exemple, comment une mesure telle qu'on l'annonce serait reçue et exécutée,

1° Par les chambres;

2° Par les magistrats;

3° Par les fonctionnaires;

4° Par la presse;

5° Par la masse des citoyens.

1° Le 16 août trouverait les chambres convoquées en vertu de la Charte, si elles ne l'avaient pas été par ordonnance. Peu importe la ville, peu importe le local. Partout où des députés, partout où

des pairs pourraient se réunir, là serait la chambre des députés, là serait la chambre des pairs. Que ferait le parlement français? on peut au moins le présumer. La chambre des députés vérifierait les pouvoirs de ses membres, se constituerait; puis elle mettrait en accusation devant la chambre des pairs le ministère évidemment coupable de haute trahison.

2° Les magistrats se souviendraient qu'ils ont prêté serment à la Charte constitutionnelle; qu'ils sont les gardiens des lois; qu'ils ne peuvent faire prévaloir contre elles aucune volonté, ni appliquer de peines que ces lois ne prononceraient pas; enfin, qu'ils sont les protecteurs des droits des citoyens.

3° Un grand nombre de fonctionnaires publics reculeraient devant une éclatante forfaiture. Ceux qui ne le feraient pas par l'impulsion de leur conscience, le feraient par la crainte du châtiement.

4° La presse continuerait d'être l'organe indépendant et sincère de la pensée nationale. Appuyée sur la loi, elle ne reconnaîtrait d'autres limites que celles de la loi. Si une force arbitraire et matérielle venait la briser, elle appellerait les tribunaux à la venger des voies de fait qui pourraient être dirigées contre elle. N'y eût-il qu'un seul tribunal indépendant, de cet asile elle répandrait sur toute la France la parole si puissante lorsqu'elle sert de véhicule à la vérité.

5° Enfin, la masse des Français n'oublierait pas qu'elle possède des droits fondés sur une loi irrévocable, contre lesquels l'arme des ordonnances est sans force. Elle n'oublierait pas surtout que parmi ces droits est celui de ne payer que les impôts consentis par les deux chambres et sanctionnés par le roi; enfin, qu'il n'existe de chambres que celles qui sont composées et convoquées conformément à la Charte.

Cette courte énumération doit suffire pour convaincre nos amis et nos ennemis que leurs craintes et leurs espérances sont chimériques. Nous le répétons, les bruits répandus sont absurdes; ils le sont surtout parce qu'ils annonceraient comme consommé un fait impossible. Il y a dans la Charte une puissance de vie qu'il n'est pas donné à nos pygmées politiques de détruire. La Charte ne peut pas plus périr demain que la France.

Au surplus, si la généralité des bruits qui ont circulé aujourd'hui nous a fait un devoir d'en parler, les auteurs de cette mystification ou de cette manœuvre, selon le nom qu'on voudra lui donner, ont dû se convaincre par l'effet qu'elle a produit, que le calme de la population n'est ni de l'indifférence ni de la faiblesse, mais bien de la confiance dans son droit et dans sa force.

Les élections nouvelles sont terminées, et nous pouvons donner le résultat statistique que doit présenter la chambre de 1830, sans comprendre néanmoins les élections de la Corse, encore inconnues. Sur les 428 députés sortans, 524 ont été réélus; députés non réélus, 104. Sur ce nombre, l'opposition a perdu 22 députés, savoir: 11 nommés par les collèges de départemens, et 11 par ceux d'arrondissemens. Sur ces 22 députés, 5 se sont retirés volontairement, MM. de Fontette, Balguerie junior et Champy; 2 n'étaient plus éligibles, MM. Allent et Calmelet: tous les cinq ont été remplacés par des constitutionnels. Deux candidats constitutionnels ont été repoussés par deux élections qui probablement seront déclarées nulles: ce sont MM. de Montbriant et de Cassaignoles. Le nombre des députés minis-

tiériels non réélus est de 82, savoir : 43 nommés par les collèges de départemens, et 39 par ceux d'arrondissemens. L'opposition a perdu 22 députés; elle s'est recrutée de 67 nouveaux élus, avantage définitif, 45. Le ministère, de son côté, a recruté 51 députés; ainsi, sa perte définitive est de 51. En résumé, sur les 324 députés réélus, on compte :

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Députés de l'opposition . . . . .            | 200 |
| Députés ministériels . . . . .               | 112 |
| Députés dont l'opinion est douteuse. . . . . | 12  |

Total . . . . . 324

Sur les 104 députés nouveaux, on compte :

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Députés de l'opposition . . . . . | 67 |
| Députés ministériels . . . . .    | 31 |
| Députés douteux . . . . .         | 6  |

Total de la chambre . . . . . 428

Suivant quelques journaux, l'opposition comptera . . . . . 270 mem. et le ministère. . . . . 158

Majorité pour l'opposition . . . . . 112

Dans ce calcul, on voit que, pour éviter toute illusion, on a porté au compte du ministère la plus grande partie des députés dont l'opinion est douteuse.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie d'une lettre de M. le lieutenant-général vicomte Brenier-Montmorand, dont il a lui-même demandé la publication et l'envoi à chaque électeur du collège de département.

Agréez, etc.

Un Electeur du collège départemental de l'Isère.

Saint-Marcellin, le 16 juillet 1830.

Monsieur et cher ami,

Vous avez écrit à un de nos amis communs que le parti ministériel disait que je voterais comme MM. ...., enfin comme les membres de l'extrême droite !

Je puis les estimer infiniment comme particuliers ; mais mes opinions politiques diffèrent trop des leurs, pour que je vote avec eux.

L'extrême droite veut l'ancien régime avec toutes ses conséquences ; et moi je veux la Charte, aussi avec toutes ses conséquences.

L'extrême droite veut une religion despotique qui domine et dirige tout ; une religion toute temporelle qui sache à propos torturer les préceptes évangéliques, pour en tirer les inductions qui peuvent la conduire à la domination.

Je veux, moi, une religion sans fanatisme ; une religion toute spirituelle qui ne se mêle en rien des affaires de ce monde ; une religion qui repousse tous les genres de scandale, qui prêche l'union et l'amour du prochain.

Quelques membres de l'extrême droite s'honorent, dit-on, des répugnances de MM. les libéraux ; moi, je me trouve infiniment flatté d'avoir obtenu leurs suffrages ; tous ne sont-ils pas Français !

Je pars d'un principe invariable : c'est que le roi et la dynastie des Bourbons, pour le bonheur, pour la tranquillité et pour l'honneur de la France, sont à tout jamais inséparables de notre pacte social.

Je crois fermement que le concours des trois pouvoirs, si bien combinés par la Charte, compose un gouvernement plus fort et bien mieux entendu que cette constitution anglaise tant vantée ; mais je pense aussi que pour que ce concours ne soit pas interrompu, il faut que chacun des trois pouvoirs mette de côté tout esprit d'opposition systématique.

Je crois fermement qu'il est dans les droits constitutionnels des deux chambres d'adresser au roi de respectueuses remontrances. Les anciens parlemens en adressaient bien : les chambres législatives le peuvent à plus forte raison.

Je pense donc qu'on a trompé la sagesse du roi, en lui présentant les votans de l'adresse comme les ennemis du trône et de la monarchie.

J'aurais voté l'adresse avec l'amendement Lorgier, qui exprimait en d'autres termes les mêmes craintes et les mêmes pensées : mais je n'aurais pas voté l'adresse telle que la majorité de la chambre l'a délibérée. Plusieurs raisons m'y auraient déterminé ; je n'en citerai qu'une qui était décisive dans mon opinion : il me semble qu'en bonne logique, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas concours, avant qu'il y ait eu sujet à concours ; on pouvait témoigner la crainte qu'il n'existât pas pour l'avenir ; mais il n'était pas encore tems de dire qu'il n'existait pas.

J'apprends à l'instant que la Gazette de France a inséré une lettre que j'avais fait imprimer, mais que je n'ai pas publiée ; il y a évidemment dans cette publication abus de confiance de la part de ceux qui ont reçu le dépôt. Il devait être sacré du moment où je m'étais décidé à ne pas rendre ma lettre publi-

que : mais je mets cette conduite sur leur conscience, et je m'en rapporte pour le commentaire de ma lettre aux explications qui précèdent.

Au surplus, j'ai dit que je me placerais au centre gauche, à côté des honorables députés du département de l'Isère, dont je suis fier d'être le collègue, et je tiendrai ma parole.

Agréez, Monsieur et cher ami, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre dévoué serviteur.

Le lieutenant-général, député de l'Isère,  
Vicomte BRENIER.

## PARIS, 25 JUILLET 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Pour donner une mesure de la double impression produite en France par les résultats électoraux, nous croyons devoir donner l'extrait d'une lettre reçue à Paris ce matin, par un pair de France, et écrite par un des membres les plus distingués de la chambre haute, qui a exercé ses droits d'électeur dans un département peu éloigné de la capitale.

« Vous ne sauriez vous faire une idée de la manière différente dont l'avenir est jugé ici. Toute notre noblesse est dans les agitations les plus grandes. Mad. de...., qui avait fait les préparatifs pour un voyage dans une terre éloignée, reste en ville, parce qu'elle prétend qu'on va recommencer à brûler les châteaux. Le Marquis de D...., malade depuis long-tems, et auquel un voyage aux eaux des Pyrénées avait été ordonné, devait partir après les élections ; il ajourne son voyage de peur d'être pris pour un émigrant.

» D'un autre côté, les électeurs roturiers, qui pensent que si une révolution était imminente, leurs choix l'ont éloignée et rendue impossible, voyent les choses autrement ; les affaires suspendues depuis trois mois, ont repris cette semaine une nouvelle activité, et des industriels en position d'être bien instruits, citent comme remarquable l'attitude générale de confiance inspirée au commerce par les derniers actes de la nation. Personne ici ne croit aux coups d'Etat, ou du moins à leur possibilité, quoiqu'on ne refuse nulle part aux ministres la mauvaise intention ou l'aveuglement nécessaire pour en essayer. »

## ARMÉE FRANÇAISE.

EXPÉDITION D'AFRIQUE.

### DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Toulon, 25 juillet 1830, à 8 heures du soir.

Le préfet maritime de Toulon, à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Le vaisseau le *Marengo*, parti d'Alger le 15, vient d'arriver avec quinze millions, dont deux provenant du trésor français et treize provenant du trésor de la régence d'Alger.

Ces treize millions se composent de lingots d'or et d'argent, et de monnaies d'or.

Extrait d'une lettre adressée à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, par l'amiral Duperré :

Vaisseau la *Provence*, de la baie d'Alger, le 12 juillet 1830.

Monseigneur,

Dans un dernier rapport sous la date du 9, j'avais l'honneur de vous rendre compte que, sur l'invitation du général en chef de l'armée expéditionnaire, j'avais désigné la frégate la *Jeanne-d'Arc* pour recevoir le dey, sa famille et sa suite, et les transporter à Livourne. Hussein a demandé ensuite à être dirigé sur Naples, en purgeant préalablement sa quarantaine à Mahon. Il a été embarqué avant-hier soir, et hier M. le capitaine Lettre a fait voile pour Mahon.

Mille janissaires seulement de la garnison d'Alger ont pu être jusqu'à ce moment embarqués. Je les expédierai sur deux vaisseaux pour Smyrne. Je vais également expédier un des vaisseaux armés en flûte, avec treize millions provenant du trésor d'Alger, et deux provenant de France, qui se trouvaient en dépôt sur divers bâtimens de l'escadre. Les envois se suivront successivement.

On s'occupe de l'évacuation des approvisionnemens de Sidi-Ferruch sur Alger, et du matériel de l'artillerie et du génie pour la France. J'y affecte une grande partie des gabarres et flûtes.

La visite des bâtimens dans le port, par une commission, a été faite. La situation approximative des magasins, parce que leur état de désordre ne permet pas d'en faire davantage, a été établie. Je tâcherai de faire gréer quelques bâtimens légers qui seront dirigés sur Toulon, où ils pourront être utilisés. En grands bâtimens, il existait une frégate et une corvette qui ont été condamnés.

Agréez, etc.

Le vice-amiral, commandant en chef l'armée navale,  
DUPERRÉ.

Le comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil.

A la Casauba, 10 juillet 1830.

Prince,

Le dey a changé d'avis sur le lieu de sa retraite, et c'est à

Naples qu'il a exprimé le désir d'être transporté. J'ai cru devoir accéder à sa demande. S'il n'existe point de lazarets à Naples, il ira d'abord faire quarantaine à Mahon. Cent dix personnes partent avec lui ; plusieurs appartiennent à sa famille ; tous se sont embarqués aujourd'hui. Le dey paraît heureux d'avoir vu se terminer ainsi une crise dont la solution semblait devoir lui être fatale.

L'embarquement des soldats non mariés de la milice a commencé aujourd'hui. 1,300 sont à bord, chacun d'eux a reçu 5 piastres d'Espagne. Cette somme équivalait pour eux à deux mois de solde, ils ont exprimé en la recevant une vive reconnaissance. Ils ne s'attendaient qu'à de mauvais traitemens ; plusieurs miliciens mariés n'ont pas voulu profiter de l'autorisation qu'on leur accorde de rester à Alger. Ils sentent que la haine des Maures et des Juifs y rendra leur position pénible.

Une commission municipale a été installée ; parmi les hommes qui la composent, il y en a d'éclairés. Ils reçoivent avec joie la part qu'on leur accorde dans l'administration de leur pays. La confiance s'accroît tous les jours ; aujourd'hui, les marchés étaient abondamment pourvus et déjà les prix sont beaucoup moins élevés.

Des bâtimens de subsistances viennent d'entrer dans le port ; c'est désormais par cette voie que l'armée sera approvisionnée. Toutefois, pendant quelques jours encore, des convois se dirigeront de Sidi-Ferruch vers Alger ; ils pourraient maintenant marcher sans escorte ; pas un Arabe armé ne se montre sur la route.

Les dysenteries continuent, mais sans être accompagnées de symptômes alarmans. Le repos dont jouissent maintenant les troupes doit amener une amélioration. D'après l'avis du conseil de santé de l'armée, on a doublé la ration de vin et celle de riz.

La Casauba, le 13 juillet 1830.

Prince,

Depuis la prise d'Alger, pas un coup de fusil n'a été tiré dans le pays qu'occupent les troupes françaises : ces Arabes, dont les bandes armées couvraient la campagne, et harcelaient sans cesse nos colonnes, ont repris leurs habitudes pacifiques. Tous les jours on les voit en foule conduire vers la ville ou vers nos camps leurs bêtes de somme, chargées de denrées. Souvent même ils laissent jusqu'au lendemain sous la sauvegarde de nos troupes, ce qu'ils n'ont pu vendre dans la journée. Quoique le prix de la plupart des objets de consommation soit moins élevé qu'en France, il est encore supérieur à celui des tems ordinaires ; le blé et la viande abondent, et bientôt on aura ce que du vin à demander à la France pour la subsistance de l'armée. Un troupeau de 1200 bœufs vient d'être envoyé par le bey de Titerie.

Les bâtimens sur lesquels on avait embarqué le dey et les soldats de la milice, ont mis à la voile. Cet événement a achevé de rassurer les Maures.

Le bey de Constantine était resté pendant quelques jours à cinq journées d'Alger avec les débris de son armée. En butte à la mousqueterie des Arabes, il a été contraint de se rapprocher du chef-lieu de sa province.

L'état sanitaire de l'armée est toujours le même. Les dysenteries sont nombreuses, mais il est rare qu'elles soient accompagnées de fièvres ; pas une maladie aiguë ne s'est déclarée. Des précautions ont été prises contre la communication de l'armée avec les pays suspects sous le rapport de la peste. On a établi sur le port d'Alger un bureau de santé auquel les bâtimens de commerce arrivant devront envoyer leurs patentes, et qui en délivrera lui-même à ceux qui feront voile vers l'Europe. Deux membres de l'intendance de santé de Marseille dirigent cet établissement.

Hier et aujourd'hui j'ai passé les troupes en revue ; elles sont aussi belles qu'à l'ouverture de la campagne. Malgré la longueur de la traversée et l'activité avec laquelle l'artillerie a été employée aussitôt après le débarquement, ses chevaux sont en bon état. On n'en a perdu qu'un petit nombre. Les officiers de cette arme s'occupent des détails de leur métier avec autant de scrupule qu'ils montrent de bravoure sur le champ de bataille.

J'ai l'honneur, etc.

Le lieutenant-général, pair de France, commandant en chef l'armée d'expédition d'Afrique.

Comte de BOURMONT.

— Les prophètes de coups d'Etat ne se découragent pas plus que les astronomes qui nous annoncent la fin du monde pour 1852.... La fin de la Charte était d'abord fixée au 22 ; ils avaient joué et parié sur cette date. Maintenant c'est pour le 26, pour demain lundi, emendez-vous bien, incroyables ! à demain les coups d'Etat. Il y a long-tems qu'on les remet à demain. On les remettra long-tems encore, jusqu'à ce qu'on avoue qu'ils sont inutiles et impossibles à jamais !

Nous demandions hier qui les ferait, et nous avons dit que ni M. de Polignac ne les obtiendrait du roi, ni M. de Bourmont n'oserait les essayer ou les soutenir.

Aujourd'hui, demandons contre qui ?

Contre la chambre de 1830 ?

Mais ce n'est plus la même chambre. La doctrine constitutionnelle ne reconnaît ni l'hérédité ni la solidarité des sessions interrompues par une réélection générale. Il y a entre la chambre de 1829 et la nouvelle, l'intervalle d'un fait accompli à un fait nouveau. Mais les 221, dites-vous ! Les 221 ? Nous savons bien, nous, qu'ils sont réélus ; le roi l'ignore. Le roi ne connaît les chambres que par leurs messages et leurs votes. Il a convoqué les électeurs pour juger entre la cham-

bre de 1829 et ses ministres. C'est la chambre de 1830 qui lui dira ce que les électeurs, consultés par lui, ont jugé. Jusque-là, les députés élus ne sont pas encore constitutionnellement connus du roi. Les rapports des ministres sur la composition de la chambre et sur l'esprit de ses membres sont des conjectures : un parlement nouveau ne se fait connaître que par de nouvelles adresses et par ses votes.

Il y a donc une inconstitutionnalité flagrante dans l'opinion qui préjuge l'esprit des deux chambres. Telle n'est point la pensée du roi, puisqu'il ordonne leur réunion légale, accoutumée, régulière.

Aussi laissons parler les journaux ministériels, les amis des ministres, les ministres eux-mêmes ; la Charte leur répond. Et à ceux qui nous disent que par les élections de 1830 la France n'a point parlé, répondons hardiment que, par la prorogation, par la dissolution, par la proclamation, le roi, le roi seul n'a point parlé. Des ministres ont parlé, en son nom, et le roi point parlé. Des ministres ont permis constitutionnellement de se servir de sa signature pour quelques actes.

Mais il y a une limite à cette fiction, celle d'une nécessité invincible, la nécessité pour le ministère d'avoir la majorité dans les chambres. Tant que des ministres disent au roi : « Sire, approuvez ceci, ordonnez cela, nous avons ou nous aurons la majorité, » le roi approuve, le roi ordonne ; mais il se tait, et il retire sa plume quand les ministres n'ont plus à lui garantir cette majorité.

Voilà des idées toutes simples, presque vulgaires, et qu'on rougit de professer après quinze ans de gouvernement représentatif. Cela ne ressemble guère aux belles théories, aux merveilleuses inventions de nos adversaires ; mais c'est la Charte, c'est la vérité, c'est la loi, l'inévitable loi. Tout le monde sera contraint de la reconnaître ; et la France saura que Charles X a vraiment continué le règne de Louis XVIII, comme il l'avait promis en montant sur le trône.

— M. Tharin, précepteur de M. le duc de Bordeaux, se retire ; on ne connaît pas encore positivement son successeur ; mais le *Drapeau blanc* a entendu prononcer un nom effrayant. Voici l'article qu'il publie ce matin :

« Un événement, dont les conséquences peuvent être infinies pour l'avenir de la France, va se manifester. Mgr. l'ancien évêque de Strasbourg, dont l'âge, la supériorité d'esprit et les formes aimables rappelaient quelquefois celles de Fénelon, qu'il avait pris pour modèle, s'est vu forcé d'abandonner un poste où l'avaient élevé, malgré lui, ses services et ses vertus. Le choix de son successeur n'est sans doute pas impossible. Il doit porter sur un de ces hommes rares, qui sont dotés, à la fois, des plus nobles lumières et des vertus les plus sévères, de l'âge et de la force qui permettent d'en faire usage, de la célébrité qui les suppose et les fait accepter. Il doit porter spécialement sur un homme revêtu d'un caractère qui impose la vénération ; nous voulons dire de l'épiscopat. Le nom que nous avons entendu mettre en avant ne présente aucune de ces garanties. Nous en avons été effrayés. Les hommes, après tout, peuvent s'oublier ; mais la providence des Bourbons, qui ne nous trompe jamais, veille toujours... Nous pouvons compter sur elle. »

Selon la Gazette, le personnage dont il est question pour en faire le précepteur du jeune prince serait « un abbé libéral, ami d'un grand seigneur libéral, et chef d'un ministère libéral, qui fut remplacé par un ministère plus libéral encore. » Ou nous nous trompons fort, ou c'est M. de Montesquiou qu'on veut désigner. Mais la Gazette croit que cette dernière nouvelle n'a aucun fondement. Le fait de la retraite de M. Tharin serait donc seul constant.

— Voici une nouvelle diplomatique empruntée à la *Contre-Révolution*. On lui écrit de Londres, le 20 juillet : « Il est certain que des déterminations d'une nature très-grave sont préparées dans notre cabinet. On dit que vos troupes d'Alger empêchent de dormir notre nouveau roi Guillaume IV, qui a l'honneur belliqueux. Dans l'impossibilité d'y trouver un prétexte honnête de rupture, notre cabinet proposera, dit-on, une alliance offensive à la France pour une guerre particulière, dont le résultat puisse offrir à la Grande-Bretagne quelque-équivalent à votre conquête en Afrique. » Il n'est pas difficile de deviner qu'il s'agit de mettre l'Angleterre en possession de l'isthme de Suez.

Après avoir répété cette nouvelle, nous dirons qu'il en court une autre. Le duc de Wellington aurait adressé directement à un auguste personnage une lettre où il se plaindrait de la conduite du cabinet français dans l'affaire d'Alger, en termes tels qu'ils auraient excité une juste indignation. Si le fait est vrai, on comprend qu'une coopération cordiale de la part de la France, à l'entreprise que l'Angleterre paraît avoir en vue, ne pourrait être espérée qu'autant qu'un changement aurait lieu dans le ministère anglais. Un changement simultané du ministère français pourrait être aussi l'un des moyens d'aplanir bien des difficultés.

Mais les informations qui nous parviennent en ce moment feraient considérer ce côté de la question sous un tout autre aspect. On nous assure que le ministère, pressé de questions par le gouvernement anglais, aurait déplacé tout-à-coup le théâtre des négociations auxquelles la conquête d'Alger pouvait donner lieu. C'est à Constantinople que le sort de la régence serait décidé. On offrirait à la Porte d'appliquer une partie du trésor du dey à sa libération envers la Russie, à la condition qu'elle donnerait son consentement à la souveraineté de la France sur les régences d'Alger et de Tunis ; sinon on garderait celle d'Alger du seul droit de conquête.

(Journal du Commerce.)

— On annonce le remplacement de M. Bacot de Romand, comme directeur-général des contributions indirectes ; il aurait pour successeur M. Auguste Pasquier, l'un des administrateurs de cette régie, et frère de l'ex-ministre et du directeur de la caisse d'amortissement.

— On dit que M. de Bourmont a offert de se retirer après avoir présenté deux projets de loi très-favorables à l'armée et à l'ordre de la Légion d'Honneur. (Messager.)

— La mission du colonel Fitz-Clarence sur le continent avait d'abord pour objet de se rendre à Boulogne, à l'effet d'inviter le roi de Wurtemberg à se rendre à Londres. S. M. a accepté l'invitation et se trouve en ce moment en Angleterre. On assure que ce souverain doit venir à Paris pour l'époque de l'ouverture des chambres, et qu'il assistera à la séance royale.

On prétend que la mission du colonel Fitz-Clarence a encore un autre but ; il devrait se rendre à Paris pour y faire connaître les sentimens personnels du roi son père sur la situation actuelle des affaires en France.

— Il paraît que le roi de Naples est assez gravement malade. On écrit du Piémont qu'une fièvre intermittente, accompagnée d'une toux violente, a presque épuisé ses forces. L'état de sa santé a paru si alarmant, qu'on doute que S. M. puisse s'embarquer à Livourne, comme elle en avait le projet.

— M. le duc de Mortemart, de retour à Paris depuis deux jours, est parti ce matin pour les eaux.

— Le Journal de Rouen publie les deux anecdotes suivantes sur les élections du collège départemental de l'Eure :

Un gentilhomme s'indignait du choix de M. Thomas. Après avoir épuisé tous ses griefs : « Vous allez, dit-il, chercher du savon de Marseille ? — Oui, pour vous faire la barbe, lui répliqua aussitôt un électeur. »

On a remarqué le mot suivant du marquis de \*\*\* contre M. le duc de Broglie, pair de France, porté au bureau par les constitutionnels : « Concevez-vous un scélérat comme ce duc de Broglie ? Croiriez-vous qu'à Bernay je l'ai vu se promener en donnant le bras à un fermier ! »

— On écrit de Boulogne, 19 juillet :

« Madame la duchesse de Berry va venir prendre les bains à Boulogne : elle voyagera incognito sous le nom de comtesse de Rosny. »

M. Dambray, président du collège de Dieppe, avait fait entendre aux électeurs dans son discours que s'ils refusaient leurs voix à M. d'Haussez, la duchesse de Berry cesserait de les honorer de sa présence. Sa menace s'accomplit-elle ?

— A peine le nom de l'honorable M. de Corcelles fut-il sorti de l'urne électorale du 6<sup>e</sup> arrondissement, que, poussé par la reconnaissance de quelque service personnel, peut-être aussi par quelque émotion patriotique, le sieur Sonier, inspecteur de police du quartier Saint-Martin-des-Champs, manifesta la part qu'il prenait à ce triomphe de l'opinion constitutionnelle. Un sien confrère, à l'affût de la joie publique, en ayant décelé les traces au milieu des rides d'un visage de soixante-six ans, s'est empressé de dénoncer cette hilarité civique. Une bonne destitution l'a bien vite fait rentrer au fond des entrailles affamées du pauvre diable, qui se voit réduit à la mendicité pour avoir ri. Si quelque jour le repentir portait le méchant qui vient de faire perdre à l'infortuné Sonier le pain de la vieillesse, à lui céder une petite part de celui qu'il gagne en perdant les misérables, nous le prévenons que le pauvre destitué demeure rue Saint-Martin, n° 252. C'est là que des électeurs du 6<sup>e</sup> arrondissement se proposent de porter de charitables secours.

— Dans une circulaire, relative aux élections, M. le préfet de Vaucluse, oubliant ce qu'il se devait à lui-même comme premier magistrat de ce département, et les égards que méritent de jeunes écrivains qui se consacrent à la défense des principes constitutionnels, dans une feuille périodique qui ne paraît qu'une fois par mois, intitulée le *Franc-Parleur*, s'est permis les insinuations les plus injustes contre les rédacteurs de ce journal ; l'un d'eux vient de lui répondre, et certes, aux yeux de l'homme impartial, la défaite de M. le préfet est complète.

M. le préfet avait dit dans sa circulaire, en parlant de ces jeunes écrivains : que leur exagération passée forme un singulier contraste avec l'exagération présente. « Qu'entendez-vous par nos exagérations passées ? demandent-ils à M. le préfet, nous vous défions de citer aucun de nos actes qui mérite d'être ainsi qualifié ; voudriez-vous rappeler qu'il fut un temps où nous avons crié *vive le roi* ! avec enthousiasme, où nous avons accueilli la restauration avec transport ? »

« Oui, nous nous le rappelons, ce temps de notre première et candide jeunesse, où nous maudissions, non pas l'usurpateur, mais l'oppressur, celui que nous appelions tout bas le *Tyrann*, tandis que certains gentilshommes que vous connaissez l'appelaient le *Grand*, l'appelaient *leur Maître*, frappaient devant lui la terre de leur front, sollicitaient à plat ventre des broderies et des rubans ! Et lorsqu'un jour nous entendîmes crier autour de nous : *vive le roi* ! lorsqu'on nous parla de paix, de liberté, de tribune, nous criâmes *vive le roi* ! comme nous aurions crié *vive la liberté* ! ou tous les deux ensemble, comme aujourd'hui ! »

« Et nous avons changé, dites-vous ! Ah ! oui, ce cri de *vive le roi* ! nous eûmes horreur de l'entendre proférer par des hommes dont les mains étaient teintes de sang. Vous n'avez pas vu cela, M. le préfet ! nous ne savons pas où vous étiez alors ; mais en quelque lieu que vous fussiez, vous étiez bien heureux de n'être pas ici ! Il y avait alors des gens, que vous frémiriez sans doute de reconnaître aujourd'hui, qui, pen-

dant que le sang coulait, applaudissaient et payaient les sicaires, en criant avec eux *vive le roi* ! Et nous, alors, nous nous laissons pour ne pas mêler nos voix à celles des assassins ! »

« Ainsi s'attêdit notre enthousiasme pour la restauration, parce que nous avions attendu de la restauration la paix au dehors, l'union et la liberté au-dedans. Mais ceux qui, du gouvernement représentatif, n'avaient voulu que le budget, oh ! pour ceux-là, leur enthousiasme alla croissant : au lieu de *Napoléon-le-Grand*, ils s'époumonèrent pour *Louis-le-Désiré* ! Ils sollicitèrent des faveurs par ordonnance royale, comme auparavant des faveurs, par décret impérial ; et nous les revîmes bientôt, tout chamarrés de broderies derubans, et les poches pleines, avec les bras croisés, nous les vîmes arriver pour nous reprocher notre insouciance. »

#### ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE I<sup>er</sup>.

La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Compagnie des bateaux à vapeur, pour la navigation du Rhône, par acte passé le 7 avril 1830, par-devant Tavernier et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

#### ART. II.

Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

#### ART. III.

La société sera tenue de remettre tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du Rhône, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Lyon. Pareil extrait sera transmis au ministre de l'intérieur.

#### ART. IV.

Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*, et insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Donné en notre château de St-Cloud, le neuf juin de l'an de grace mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Signé de PETRONNET.

Pour ampliation :

Pour le conseiller-d'état, secrétaire-général du ministère de l'intérieur absent, et par autorisation de S. M., le Maître des requêtes au conseil-d'état,

Signé ROSMAN.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire-général de la préfecture,

Signé LAVERCHERE.

Expédition des statuts de la société anonyme des bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône, et copie de l'ordonnance du roi ci-dessus, qui autorise ladite société, ont été déposées le vingt-quatre de ce mois au greffe du tribunal de commerce de Lyon pour être publiées et affichées conformément à l'article 43 du code de commerce.

La présente insertion est requise pour se conformer à l'article 4 de ladite ordonnance du roi.

Lyon, le 26 juillet 1830.

TAVERNIER.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

(5388) Suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Tavernier, notaire à Lyon, qui en a la minute, et son collègue, le huit mai dernier, enregistré le dix du même mois, M. Samuel Mussard, négociant, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, a acquis de M. Joseph Vial, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, et de dame Louise-Marie-Antoinette Pellegriin son épouse, une maison et mobilier y contenu, jardin, cour et terre, situés en la commune d'Oullins, arrondissement de Lyon, au lieu dit des Verchères.

Ledit M. Mussard, voulant purger la propriété par lui acquise, de toutes les hypothèques légales connues et inconnues, a fait déposer le seize juillet courant, au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition de son contrat d'acquisition dont extrait a été affiché de suite en l'auditoire dudit tribunal ; ledits dépôt et affiche ont été dénoncés à ladite dame Louise-Marie-Antoinette Pellegriin, épouse du sieur Joseph Vial, et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par exploit de l'huissier Dufaitre, en date du vingt-trois de ce mois, enregistré, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale sur ladite propriété, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier l'accomplissement de ces formalités.

La présente insertion est donc requise afin d'avertir ceux qui peuvent avoir des hypothèques légales frappant l'immeuble sus-désigné, qu'à défaut par eux de les faire inscrire dans le délai de deux mois à compter de ce jour, ledit immeuble en demeurera affranchi entre les mains de l'acquéreur.

#### (5387) VENTE JUDICIAIRE

D'une maison située à Lyon, grande rue St-Georges, n° 14, dépendant de la succession de défunt Pierre Napoly.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean Rativet, fabricant de velours, demeurant en la commune de Collonges

(Rhône), créancier des mariés Péju et Napoly, ci-après nommés, et exerçant les droits de ses débiteurs aux termes de l'art. 1166 du code civil, lequel a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en ladite ville, place du Gouvernement, n° 5 ;

Contre le sieur Pierre Napoly, orfèvre, demeurant à Lyon, quai Villeroi, lequel a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Lafont, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf ;

Le sieur Claude Napoly, fabricant, demeurant à Lyon, rue Coustou, lequel a constitué pour son avoué, M<sup>e</sup> Richard, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Baleine ;

La dame Marie Bonnebouche, veuve de Pierre Napoly, rentière, demeurant à Lyon, rue St-Georges, laquelle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Laurens, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Etienne ;

Et enfin lesdits mariés Denis Péju, cultivateur, et Claudine Napoly, demeurant ensemble en la commune d'Amblagnieux, au château de Maréaux, chez M. Serviant, lesquels n'ont pas constitué d'avoué.

Lesdits Pierre, Claude et Claudine Napoly, héritiers chacun pour un tiers de défunt Pierre Napoly, leur père, et la dame Bonnebouche, usufructière de la maison dont s'agit, dépendant de la succession dudit Pierre Napoly.

#### Désignation sommaire de l'immeuble.

Il consiste dans la nue-propriété d'une maison située à Lyon, grande rue St-Georges, n° 14, deuxième arrondissement du département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du sixième arrondissement de ladite ville.

Il se compose 1° d'un corps de bâtiment double sur la rue St-Georges, comprenant un rez-de-chaussée et quatre étages.

2° D'un autre corps de bâtiment double, entre deux cours qui dépendent de la propriété ; il comprend un rez-de-chaussée, caves voûtées à la suite et trois étages.

3° D'un corps de bâtiment en aile contigu au précédent, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages.

4° D'un autre corps de bâtiment au nord de ces derniers, comprenant un rez-de-chaussée et un étage, avec jardin à la suite.

5° Et d'un autre corps de bâtiment en aile, comprenant un rez-de-chaussée et premier étage.

Le tout contient, en superficie, 471 mètres carrés, soit 4,014 pieds 10 pouces carrés.

Cet immeuble, plus amplement désigné dans le rapport des experts, a été estimé à la somme de seize mille six cent soixante et quinze francs, pour la nue-propriété seulement, ci. 16,675 f.

L'adjudicataire ne doit entrer en jouissance de cet immeuble qu'après le décès de la veuve Napoly, usufructière, âgée de plus de 80 ans.

La vente sera faite en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, en vertu d'un jugement de ce tribunal, du trois avril mil huit cent trente, sous les conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, et au par-dessus le montant de l'estimation dudit immeuble.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi douze juin mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi vingt-quatre juillet de la même année, en ladite audience des criées, à dix heures du matin.

L'adjudication définitive sera tranchée en la même audience, à la même heure, le samedi sept août mil huit cent trente.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Deblesson, avoué pour le poursuivant, place du Gouvernement, n° 5, ou aux avoués des autres parties en cause.

#### (5586) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un terrain propre à bâtir, situé à Lyon, à l'angle des rues de la Reine et d'Henri IV, appartenant au sieur Sébastien Aguetant, architecte et propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 6.

Ce terrain, propre à bâtir, est actuellement en pépinière et jardin ; il est situé à Lyon, à l'angle des rues de la Reine et d'Henri IV, dépendant du premier arrondissement des justices de paix de Lyon, canton de Lyon, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône ; il forme un carré long de la contenance superficielle d'environ 416 mètres 80 décimètres 65 centimètres (soit 3950 pieds 10 carrés), confiné, au nord et au midi, par les terrains et jardins appartenant à la Compagnie Perrache ; au soir, par la rue Henri IV, et au nord par la rue de la Reine. Il est loué au sieur Martin Merin, jardinier à Lyon, qui l'exploite et le cultive.

Ce terrain avec toutes ses appartenances et dépendances a été saisi le six juillet mil huit cent trente, par procès-verbal de Thiéronnier fils aîné, huissier à Lyon, au préjudice du sieur Sébastien Aguetant, architecte et propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 6 ; à la requête de M. Jean-François-Marie Gilbert, professeur de musique, demeurant à Lyon, place des Terreaux, n° 6.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été laissée ledit jour six juillet mil huit cent trente, à M. Antoine Chalandon, adjoint du maire de la ville de Lyon et à M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de la ville de Lyon, lesquels ont visé ledit procès-verbal qui a été enregistré à Lyon le lendemain sept dudit mois de juillet par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon le sept juillet mil huit cent trente, volume 18, n° 8, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le quatorze dudit mois de juillet, registre 40, n° 9.

La vente par expropriation forcée dudit terrain est poursuivie par ledit sieur Jean-François-Marie Gilbert, professeur de musique, demeurant à Lyon, place des Terreaux, n° 6 ; lequel a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure rue St-Côme, n° 8 ;

Contre ledit sieur Sébastien Aguetant, architecte et propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 6 ;

Par-devant le tribunal de première instance séant à Lyon au palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges sera faite le samedi quatre septembre mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenante, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

DURAND-FORNAS, avoué.

NOTA. S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit à M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal civil de Lyon.

#### (5585) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par devant le tribunal civil de Lyon,

D'une maison située à Lyon, rue Bourghéanin, n° 14, indivise entre Jacques Champin, et les héritiers de Michel Fuchy.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jacques Champin, propriétaire-rentier, domicilié à Lyon, place Sathonnay, et de Joseph-Marie Champin son fils, chirurgien aide-major, en garnison à Paris, où il est logé rue de Fourcy-St-Martin, n° 1, ayant conservé son domicile en celui de son père, ce dernier héritier pour un quart de Michel Fuchy, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean Mital, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant place de la Baleine, n° 5 ;

Contre Michel-Ange Périer, étudiant en droit, Jean-André-Napoléon Périer, étudiant en médecine, Marie Langmesser veuve Périer, leur mère, orfèvre, tous trois domiciliés à Lyon, place de l'Herborie, n° 2, cette dernière en qualité de tutrice légale de Joseph Périer son fils mineur, lesdits trois enfants Périer, héritiers chacun pour un douzième dudit Michel Fuchy, et contre Magdeleine Laurent, veuve Perrin, tailleur, domiciliée à Lyon, rue Ecorche-Bœuf, n° 12, et Julien Laurent, serrurier, domicilié à Lyon, rue Roger, n° 12, héritiers chacun pour un quart dudit Michel Fuchy, tous lesquels ont constitué pour leur avoué M<sup>e</sup> Ducreux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2 ;

En présence de Pierre Siméon, boutonnier, demeurant à Lyon, rue de Puzy, subrogé tuteur dudit mineur Joseph Périer, ou lui dûment appelé.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le huit mai mil huit cent trente, entre Jacques Champin et les héritiers sus-nommés de Michel Fuchy.

#### Désignation de la Maison à vendre.

Cette maison est située à Lyon, rue Bourghéanin, n° 14 ; elle est composée de deux corps de bâtiment, cour et emplacement : le corps de bâtiment qui est sur la rue Bourghéanin forme corps de logis double, il comprend caves voûtées, rez-de-chaussée et trois étages au-dessus. La façade sur la rue Bourghéanin est percée de deux arcs de boutique et d'une baie de porte d'allée, et à chaque étage au-dessus de trois croisées ; la façade sur la cour à l'occident n'a que deux ouvertures à chaque étage.

Le second corps de bâtiment est séparé du premier par la cour, il comprend rez-de-chaussée et deux étages au-dessus.

A la suite de ce bâtiment est un grand emplacement couvert d'un toit, servant en ce moment pour l'exploitation d'une teinture de chapellerie.

Le tout est confiné, au midi par la maison du sieur Pin, à l'orient, par la rue Bourghéanin ; au nord, par la maison de la demoiselle Orsel ; à l'occident, par la même maison sauf déclinaison.

La superficie totale de cet immeuble est de 382 mètres carrés, il appartient pour une moitié audit Jacques Champin, et pour l'autre moitié aux héritiers dudit Michel Fuchy, qui était propriétaire-rentier à Lyon, quai de Flandre.

Cet immeuble a été plus amplement désigné dans le rapport d'experts déposé au greffe, il a été estimé à la somme de trente-six mille francs.

Il sera vendu et adjugé en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, après l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, au-dessus de l'estimation et aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

Le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a été lu en l'audience des criées dudit tribunal du samedi douze juin mil huit cent trente, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-quatre juillet même année.

Il sera procédé à cette adjudication préparatoire ledit jour vingt-quatre juillet mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, au-dessus du prix de l'estimation qui est de trente-six mille francs.

La formalité de l'adjudication préparatoire a été remplie le jour indiqué, aucun enchérisseur ne s'est présenté.

L'adjudication définitive a été fixée et aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, heure susdite, le sept août mil huit cent trente, au-dessus du prix de l'estimation.

MITAL.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Mital, place de la Baleine, n° 5 ; et à M<sup>e</sup> Ducreux, rue Tramassac, n° 2, avoués des co-licitants, et au greffe du tribunal.

(5589) Le samedi trente-un juillet mil huit cent trente, en l'audience du tribunal civil de Lyon, il sera définitivement procédé à la vente des immeubles saisis au préjudice du sieur Antoine Petit, propriétaire, demeurant à la Tour-de-Salvagnan, canton de l'Arbresle. Ces immeubles consistent en un domaine situé audit lieu, composé de bâtiments, jardin, prés, terres et vignes ; le tout de la contenance de 11 hectares 10 ares, soit 86 bichères environ.

### ANNONCES DIVERSES.

#### (5584) VENTE D'UN BATEAU A VAPEUR.

Le vingt-un août mil huit cent trente, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Casati, notaire à Lyon, assisté de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville,

A la vente judiciaire et aux enchères d'un bateau à vapeur avec sa machine de la force de 40 à 45 chevaux, ses agrès, outils et ustensiles, amarré à Lyon, sur la rive droite de la Saône, en aval du pont de l'Archevêché, près la place Montazet et au-dessous de la terrasse Cathelin, appartenant à la société anonyme dite compagnie des bateaux à vapeur à roues latérales intérieures, sur la Saône.

Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Jérôme Coulet, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot ; Antoine Bertholus, agent de change, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand ; François Brirot, rentier, demeurant à la Guillotière ; Etienne Fonze, négociant, demeurant à Lyon, place du Collège, et Prosper Gallay, ancien notaire, demeurant à Lyon, quai de Retz, en qualité de liquidateurs de ladite société.

Contre le sieur Benoit Large, entrepreneur de bateaux à vapeur, demeurant à Lyon, quai de la Peyrolierie, ancien directeur de ladite société.

La mise à prix de ce bateau est de 10,000 fr.

La vente définitive en sera faite aux enchères publiques en suite d'un cahier des charges depuis neuf heures du matin jusqu'à onze heures, ledit jour vingt-un août mil huit cent trente, sur le bateau même, terrasse Cathelin, au-dessous de laquelle le dit bateau est stationné.

S'adresser, pour voir ledit bateau, sur les lieux, au gardien, et, pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, dépositaire dudit cahier des charges.

(5591) A vendre ou à louer pour cause de retraite des affaires. — L'hôtel Périgord, meuble ou non meublé. C'est, à Limoges, l'établissement de ce genre le plus achalandé et où descendent les personnes les plus marquantes. Il y a des bains dans son intérieur.

On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M<sup>e</sup> Dulac, avocat, place de l'Aisne, ou à M. Faure, propriétaire dudit hôtel.

## AVIS

### A MM. LES BANQUIERS ET NÉGOCIANS.

Ils sont priés de ne point accepter à la négociation une promesse de 6,000 fr., tirée du mois d'avril, ordre Cusset, au 50 juillet courant, qui est ainsi signée : J'approuve, THIERS, et de la retenir si elle leur était présentée, en ayant l'obligance de nous faire prévenir.

L. THIERS ET C<sup>e</sup>. (5593)

#### (5592) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsapareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Boterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon.

#### (4736-16) NAVIRE EN CHARGE A BORDEAUX POUR

#### LE CHILI ET LE PÉROU.

Le beau navire à trois mâts l'AMBERT, capitaine Milchertz, du port de 300 tonneaux, bâtiment de premier ordre, d'une marche supérieure, parfaitement emmenagé pour des passagers, partira pour lesdites destinations ainsi que les ports intermédiaires entre Valparaiso et Lima, fin juillet.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C<sup>e</sup>, à Bordeaux, et H.-C. Platzmann et fils à Lyon.

#### (5262-7\*) AVIS TRÈS-IMPORTANT.

#### BONIFICATION DES VINS.

#### SÈVE DE MÉDOC.

Cette utile préparation à la propriété de donner du ton, un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus, et de les rendre beaucoup moins faciles à tourner

#### COSMÉTIQUE.

#### PÂTE ÉPILATOIRE.

La Pâte-Épilatoire, offerte au public, enlève et détruit le duvet de la figure et des bras sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte, sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour atteindre ce but.

Ces deux préparations se trouvent, avec l'instruction indiquant la manière de les employer, aux dépôts établis,

A Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux. On trouve chez le même l'essence concentrée de salsapareille rouge de la Jamaïque, pour le traitement des maladies syphilitiques, les dartres, rougeurs, boutons, etc.

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LE MARI A BONNES FORTUNES, comédie. — LA LETTRE DE CHANGE, opéra. — LES PAGES, ballet.

#### J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

